

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'emploi Question écrite n° 4219

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nombreuses difficultes auxquelles sont confrontees les personnes de plus de quarante-cinq ans a la recherche d'un emploi. En effet, leurs candidatures font l'objet d'une elimination quasi systematique alors que parallelement les entreprises se plaignent du manque de personnel qualifie. De telles pratiques lui apparaissent particulierement injustes a l'egard de personnes detentrices d'une experience professionnelle qui ne peut etre qu'enrichissante et sur lesquels pesent bien souvent de lourdes responsabilites familiales.

Texte de la réponse

Les personnes de plus de quarante-cinq ans a la recherche d'un emploi sont concernees par l'objet de nombreuses dispositions particulieres de la politique de l'emploi. De plus, les salaries de cette tranche d'age font l'objet d'une protection specifique et peuvent beneficier d'aides a la formation permettant d'actualiser leurs competences et ainsi de prevenir le licenciement ou le chomage de longue duree. 1) Les personnes agees de plus de cinquante ans, lorsqu'elles sont chomeuses de longue duree ou allocataires du RMI sans emploi depuis plus d'un an, beneficient d'un acces prioritaire aux mesures suivantes : les contrats de retour a l'emploi, pour lesquels le benefice des exonerations de charges est illimite pour ces publics, les contrats emploi-solidarite, les stages d'insertion et de formation a l'emploi. 2) Les personnes agees de plus de cinquante ans, inscrites a l'ANPE mais non chomeuses de longue duree, beneficient egalement de certaines conditions preferentielles. Ainsi, les contrats de retour a l'emploi sont ouverts a l'ensemble des chomeurs de plus de cinquante ans inscrits depuis plus de trois mois a l'ANPE ou en convention de conversion, afin de repondre plus efficacement aux problemes des chomeurs ages qui peuvent rencontrer rapidement des difficultes lourdes de reinsertion, et d'eviter que leur situation ne s'aggrave. Dans le meme esprit, les chomeurs ages de plus de cinquante ans peuvent avoir acces aux contrats emploi-solidarite a titre derogatoire. 3) L'ensemble des chomeurs de plus de quarante-cinq ans peuvent avoir acces aux stages d'insertion et de formation a l'emploi, si leur situation a l'egard de l'emploi et de la formation le justifie. Cette disposition est valable pour l'ensemble des chomeurs, mais peut toucher particulierement les plus ages eu egard a leurs difficultes particulieres sur le marche du travail. De meme, les stages d'acces a l'emploi, gages sur des offres difficiles a satisfaire et consistant en actions courtes de formation-adaptation au poste de travail, sont un excellent moyen d'eviter aux plus ages le chomage de longue duree en adaptant et en actualisant leurs competences. 4) Par ailleurs, afin d'eviter les phenomenes d'exclusion lies a l'age sur le marche du travail, une attention particuliere est portee par l'administration du travail aux salaries de cette tranche d'age menaces de licenciement economique, notamment lors de l'etablissement de plans sociaux. Ainsi, l'article L 321-13 du code du travail prevoit que toute rupture du contrat de travail d'un salarie age de cinquante ans ou plus ouvrant droit a l'allocation de base de l'assurance-chomage entraine l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes servant cette allocation une cotisation dont le montant peut varier selon l'age auquel intervient le rupture et la taille de l'entreprise concernee (amendement Delalande). De meme, afin de prevenir le licenciement economique, des conventions de formation peuvent etre conclues par l'entreprise et le Fonds national de l'emploi (articles R.322-1 et suivants du code du travail). Dans le meme esprit

enfin, la loi quinquennale no 93-1313 du 20 decembre 1993 prevoit, dans son article 40, la creation d'un capital de temps de formation permettant a tout salarie de suivre, au cours de sa vie professionnelle et pendant son temps de travail, des actions dans le cadre du plan de formation de son entreprise. Outre un temps de formation plus long que ce qu'offrent actuellement les plans de formation, ce dispositif doit egalement contribuer a la strategie de lutte pour l'emploi en introduisant une forme de reduction du temps de travail calculee sur la vie professionnelle

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4219

Rubrique: Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle **Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2179 **Réponse publiée le :** 5 septembre 1994, page 4498